

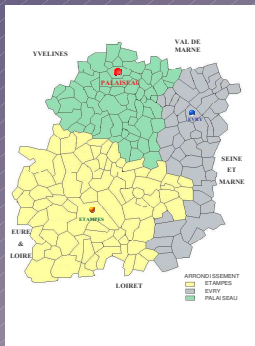


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL OCTOBRE 2005 N°3



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL OCTOBRE 2005 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 octobre 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 - ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0490 du 17 octobre 2005 portant dérogation à la durée des conventions des Contrats d'Avenir

Page 4 – ARRETE n° 2005-PREF-DCI/2-073 du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle

CABINET

ARRETE PREFECTORAL

n° 2005-0490 du 17 octobre 2005

Portant dérogation à la durée des conventions des Contrats d'Avenir

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services aux personnes et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 322-4-11 du Code du Travail relatif au Contrat d'Avenir permettant de fixer, par dérogation, la durée de la convention initiale du Contrat d'Avenir entre 6 et 24 mois ;

Considérant d'une part la nécessité de faire accéder les personnes potentiellement bénéficiaires du Contrat d'Avenir aux chantiers temporaires d'insertion agréés ;

Considérant d'autre part l'intérêt d'harmoniser les caractéristiques des Contrats d'Avenir et des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi notamment pour ce qui concerne leur durée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L 322-4-11 du Code du Travail, la durée initiale des conventions de Contrats d'Avenir pourra être comprise :

- entre 6 et 24 mois pour les activités portées par des ateliers et chantiers d'insertions dûment conventionnés dans l'Essonne,
- entre 12 et 24 mois pour tous les autres contrats.

Article 2 : La durée du contrat initial est fixée par les prescripteurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2005-PREF-DCI/2-073 du 20 octobre 2005
portant délégation de signature à M. André TURRI,
directeur de la coordination interministérielle

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-069 du 12 septembre 2005, portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, à l'effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, est autorisé à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224, 51 €, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mlle Thérèse BRAY, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- M. Alain JAMBET, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
- Mme Armelle LE PAGE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'action économique,
- Mlle Cécile GUINARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Ana Laura LAGRANGE, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mlle Sophie HOARAU, secrétaire administrative au bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mme Patricia GUERCHE, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
- Mme Christine BRYON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de l'action économique,
- Mme Génia DOUÉ, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-069 du 12 septembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU